

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

CANTON DE WASSY

COMMUNE DE LOUDEMONT

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT
LA PROPRETE du VILLAGE

Le Maire de LOUDEMONT

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu les articles 29-1, 99-1, 99-2 et 100 du règlement sanitaire départemental concernant l'évacuation des eaux pluviales, le balayage des voies publiques et les mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu le décret n°64-262 du 14 Mars 1964 modifié par le décret n°79-1152 du 28 Décembre 1979 sur les droits et obligations des riverains des voies communales et le Code de la voirie routière ;

Vu le code rural,

Vu le décret n°86-796 du 27 Juin 1986 modifiant le décret du 6 Octobre 1904 pris pour l'exécution des dispositions du Code Rural concernant la police sanitaire des animaux et le décret n°76-867 du 13 Septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°605 du 16 Janvier 1991 relatif à la lutte contre les animaux errants et refuges d'animaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

* Les propriétaires, les locataires des immeubles bâtis ou non, occupés ou non, sont tenus de maintenir en état de propreté par balayage, destruction des mauvaises herbes, enlèvement des débris et tous autres moyens à leur convenance, les trottoirs, les accotements ou portions de chaussée, ainsi que les cuvettes bordant les trottoirs au droit de leurs propriétés.

* Le balayage devra être fait une fois par mois.

* la même prescription s'applique au balayage des neiges pendant l'hiver et au dégagement des cuvettes dès que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 2 :

* Les habitants de la Commune sont tenus de procéder chaque année à l'élagage, recépage des arbres et plantations privés en bordure des voies communales.

* Les arbres, les branches, les haies, dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 2 M et les racines qui avanceraient sur le sol des voies seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins à la diligence du Maire et aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 :

* Toute occupation du domaine public communal (trottoirs et chaussée) par des dépôts de bois, échafaudage et dépôts de matériaux divers sera soumise à autorisation préalable du Maire.

* Toute personne autorisée à occuper le trottoir sera tenue de faire éclairer le dépôt de bois, échafaudage ou le dépôt de matériaux pendant la nuit pour éviter les accidents dont elle serait tenue responsable.

* Le bois, échafaudage et les divers matériaux devront être installés de façon à laisser un passage d'un mètre sur le trottoir pour les piétons et voitures d'enfants.

* L'échafaudage devra être fixé de manière à ne pas détériorer le trottoir.

* En cas d'accident, tout propriétaire de matériaux, de matériels ou d'engins déposés soit sur les trottoirs soit sur la chaussée, avec ou sans autorisation, sera tenu **responsable**.

ARTICLE 4 :

* Il est interdit de gâcher le béton sur les trottoirs et sur la chaussée.

ARTICLE 5 :

* Après achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de faire rétablir les lieux dans leur état primitif et de faire réparer les dégâts occasionnés par lesdits travaux à la voie publique (trottoirs et chaussée)

ARTICLE 6 :

* Dans l'intérêt de l'intégrité des voies communales, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au réseau d'évacuation communal.

* Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

ARTICLE 7 :

* A défaut de prendre les précautions nécessaires, les personnes dont les véhicules stationnent sur la chaussée ou sur les trottoirs qui laissent échapper de l'huile, du gasoil ou de l'essence, pourraient avoir leur responsabilité personnelle engagée en cas d'accident.

ARTICLE 8 :

* La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire communal.

* Les chats et les chiens errants saisis sur la voie publique, les propriétés privées dans les champs et les bois seront capturés et transportés à la fourrière à la diligence du Maire.

* La vaccination antirabique et l'identification sont obligatoires pour les animaux carnivores domestiques.

* Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne responsable d'une distance dépassant 100 M.

* Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous surveillance immédiate de celui-ci (ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

* Les propriétaires auxquels sont restitués les chiens et les chats capturés sont tenus d'acquitter les frais de conduite en fourrière, de nourriture et de garde.

ARTICLE 9 :

* Toute intervention sur les différents réseaux communaux (eau-assainissement) doit faire l'objet d'une demande d'entente préalable en Mairie. Les travaux ne pourront débuter qu'après la délivrance d'une permission de voirie.

ARTICLE 10 :

* Les conteneurs à ordures ménagères doivent être rentrés après le passage de l'entreprise chargée de la collecte au plus tard à 17 H (le jour du ramassage).

ARTICLE 11 :

* Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 :

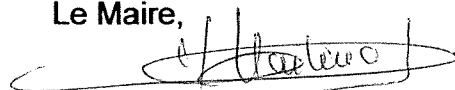
* La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARTICLE 13 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ Mr le Sous-Préfet de Saint-Dizier,
- ◆ La Gendarmerie d'ECLARON,

Fait à LOUVEMONT, le 6 Décembre 1996

Le Maire,



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

- 9 DEC. 1996

